

## VII. Handicapés visuels

Xavier ZANLONGHI	A. Définitions du handicap visuel	205
	B. Tentative de normalisation des mesures d'acuité visuelle et de champ visuel dans le handicap visuel	206
	C. Dépendance, grille AGGIR, APA	209
	D. Rôle des MPPH, voies de recours contre les décisions, fond départemental de compensation,	212
	E. La carte d'invalidité et ses mentions	213
	F. Où obtenir les adresses des MDPH, DRASS, DDASS et CAF	214
	G. L'invalidité « Sécurité sociale »	214
	H. Prestations sociales accordées aux handicapés visuels	216
	I. Financement d'une aide visuelle technique	
	J. Des professionnels de la Basse Vision et de la cécité au service des malvoyants	
	K. Réunions, congrès et D.U.	
	L. Les établissements pour jeunes déficients visuels, les établissements pour adultes handicapés visuels et les centres de rééducation fonctionnelle	
	M. Les associations de malvoyants et d'aveugles au service du malvoyant	
	N. Fournisseurs et structures de prêts d'aides techniques pour malvoyants et non voyants	
	O. Revues à gros caractères et bibliothèques sonores	5



# A. Définitions du handicap visuel en France

Les définitions du handicap visuel en France ne s'appuient pas sur les définitions de l'O.M.S., ni sur les conceptions modernes «incapacité, désavantage». Elles restent essentiellement centrées sur les notions de diagnostic et de déficience.

### 1. Les moins de 20 ans

Les services externes (SAAAS, SAFEP, SESSAD,...), les établissements pour malvoyants et aveugles peuvent prendre **en charge un enfant** si l'acuité visuelle du meilleur œil est inférieure ou égale à 4/10. Il existe des tolérances pour des acuités visuelles supérieures à 4/10 si d'autres atteintes visuelles sont présentes, par exemple un champ visuel tubulaire, ou s'il existe des handicaps associés, parfois pour des problèmes sociaux.

Les **commissions des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)** loi du 11/2/2005) appliquent le Guide-Barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (décret 2004-1136 du 21/4/2004). Ce Guide-Barème est très mal adapté à l'évaluation d'un handicap visuel chez le jeune enfant. En effet, les mesures «officielles» d'acuité visuelle doivent être effectuées en monoculaire avec l'échelle de MONOYER pour l'acuité visuelle de loin et avec l'échelle de PARINAUD pour l'acuité visuelle de près. Deux valeurs d'acuité visuelle sont cependant importantes à retenir : 1/10 (0,1) et strictement inférieur à 1/20 (0,05).

### 2. De 20 ans à 60 ans

Les **Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)** appliquent également le Guide-Barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (décret de 2004). Ce guide est assez complet. Il manque cependant la cécité nocturne, les troubles de lecture,...

Deux valeurs d'acuité visuelle sont importantes à retenir : 1/10 (0,1) et strictement inférieur à 1/20 (0,05).

### 3. Les plus de 60 ans

Le handicap visuel de la personne âgée peut également relever de la MDPH dans le cadre d'un renouvellement de prestations (AAH : voir CAF) ou ACT (voir Conseil Général) ou dans le cadre des demandes de cartes d'invalidité ou stationnement (consulter le chap. VII - E. et H. de ce n° du Vademecum).

### 4. CIH-2 : Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé

Le texte intégral de ce document est disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.who.int/icidh>

#### CIH-2 PROJET FINAL - VERSION COMPLÈTE

CHAPITRE 2 FONCTIONS SENSORIELLES ET DOULEUR. Ce chapitre traite des fonctions des sens, de la vue, de l'ouïe, du goût, etc., de même que de la sensation de douleur.

FONCTIONS VISUELLES ET FONCTIONS CONNEXES (b210-b229)

b210 Fonctions visuelles

fonctions sensorielles associées à la perception de la présence de lumière et à la perception de la forme, de la taille et de la couleur du stimulus visuel.

**Inclusions:** fonctions de l'acuité visuelle; fonctions du champ visuel; qualité de la vision; fonctions de perception de la lumière et de la couleur, acuité de la vision de loin et de près, vision monoculaire et binoculaire; qualité de l'image; déficiences comme dans la myopie, l'hypermétropie, l'astigmatisme, l'hémianopsie, l'achromatopsie, la vision canalaire, le scotome central et périphérique, la diplopie, l'héméralopie, l'adaptation à la lumière.

**Exclusions:** fonctions perceptuelles (b156)

*b2100 Fonctions d'acuité visuelle*

fonctions visuelles de percevoir la forme le contour, à la fois binoculaire et monoculaire, pour la vision de loin et de près

**b21000** Acuité binoculaire de la vision de loin

fonctions visuelles permettant de percevoir la taille, la forme et le contour en utilisant les deux yeux pour les objets distants

**b21001** Acuité monoculaire de la vision de loin

fonctions visuelles permettant de percevoir la taille, la forme et le contour en utilisant seulement l'œil droit ou gauche pour les objets distants

**b21002** Acuité binoculaire de la vision de près

fonctions visuelles permettant de percevoir la taille, la forme et le contour en utilisant les deux yeux pour les objets situés près de l'œil

**b21003** Acuité monoculaire de la vision de près

fonctions visuelles permettant de percevoir la taille, la forme et le contour en utilisant seulement l'œil droit ou gauche pour les objets situés près de l'œil

**b21008** Autres fonctions précisées d'acuité visuelle

**b21009** Fonctions non précisées d'acuité visuelle

*b2101 Fonctions du champ visuel*

fonctions visuelles relatives à l'ensemble du champ visuel couvert par le regard fixe

Inclusions: déficiences comme dans les scotomes, la vision en tunnel et les anopsies

*b2102 Qualité de la vision*

fonctions visuelles impliquant la sensibilité à la lumière, la vision des couleurs, la sensibilité différentielle et la qualité globale de l'image

**b21020** Sensibilité à la lumière

fonctions visuelles permettant de percevoir une quantité minimale de lumière (minimum de lumière) et la différence minimale d'intensité (différence de lumière)

Inclusions : fonctions d'adaptation à l'obscurité ; déficiences comme dans l'héméralopie (hypo-sensibilité à la lumière) et la photophobie (hypersensibilité à la lumière)

**b21021** Vision des couleurs

fonctions visuelles de distinguer et d'assortir les couleurs

**b21022** Sensibilité différentielle

fonctions visuelles de distinguer figure et fond, impliquant la quantité minimale de luminosité requise

**b21023** Qualité de l'image visuelle

fonctions visuelles impliquant la qualité de l'image

Inclusions: déficiences comme dans la vision de reflets, l'altération de la qualité de l'image (corps flottants/toile d'araignée), la distorsion de l'image et la perception d'étoiles ou d'éclairs

**b21028** Autre qualité précisée de la vision**b21029** Qualité non précisée de la vision

*b2108* Qualité non précisée de la vision

*b2109* Qualité non précisée de la vision

**b215** Fonctions des annexes de l'œil

fonctions des structures situées à l'intérieur et autour de l'œil, qui facilitent les fonctions visuelles.

**Inclusions:** fonctions des muscles internes de l'œil, de la paupière, des muscles externes de l'œil, y compris les mouvements volontaires et de suivi et fixation de l'œil, les glandes lacrymales, l'accommodation, le réflexe pupillaire; déficiences comme dans le nystagmus, la xérophtalmie et la ptose.

**Exclusions:** fonctions visuelles (b210); Chapitre 7: Fonctions locomotrices et liées au mouvement.

*b2150* Fonctions des muscles internes de l'œil

fonctions des muscles à l'intérieur de l'œil, tels que l'iris, qui ajustent la forme et la taille de la pupille et du cristallin.

Inclusions : fonctions d'accommodation; réflexe pupillaire.

**b2151** Fonctions de la paupière

fonctions de la paupière, tels que le réflexe protecteur

**b2152** Fonctions des muscles externes de l'œil

fonctions des muscles qui sont utilisés pour regarder dans différentes directions, pour suivre un objet alors qu'il se déplace dans le champ visuel, pour produire des sauts saccadés afin de rattraper une cible mobile et pour fixer du regard.

Inclusions: nystagmus; coopération des deux yeux

**b2153** Fonctions des glandes lacrymales

fonctions des glandes et des conduits lacrymaux.

**b2158** Autres fonctions précisées des annexes de l'œil**b2159** Fonctions non précisées des annexes de l'œil**b220** Sensations associées à l'œil et ses annexes

sensations de fatigue oculaire, de sécheresse et de démanchement oculaire et sensations connexes.

**Inclusions:** sensations de pression derrière l'œil, d'avoir quelque chose dans l'œil, de tension oculaire, de brûlure dans l'œil; irritation de l'œil.

**Exclusion :** sensation de douleur (b280)

[b229 Autres fonctions visuelles et fonctions connexes précisées et non précisées.](#)

## B. Tentative de normalisation des mesures d'acuité visuelle et de champ visuel dans le handicap visuel

### 1. La mesure de l'acuité visuelle

Les normes anglo-saxonnes et certains textes français préconisent :

- l'utilisation d'échelle d'acuité visuelle de loin et de lecture en progression logarithmique (l'échelle, logarithmique assure un pourcentage de déficience visuelle régulier d'une ligne à l'autre alors que les échelles décimales majorent le % de déficience visuelle dans les basses acuités et minimisent ce % dans les hautes valeurs d'acuités ce qui entraîne un chevauchement des populations).

- une distance de 4 mètres pour la vision de loin et de 40 cm pour la vision de près.

Cependant le texte du Guide-Barème de 1993 remplacé par celui de 2004 qui est le même [décret n° 2004-1136 du 21/10/2004 relatif au Code de l'Action sociale et des Familles

(partie réglementaire), préconise la distance de 5 mètres en vision de loin et la distance de 40 cm en vision de près. Les définitions de la déficience visuelle sont sujettes à discussion. En effet, si la définition de la «cécité complète» est simple - il s'agit de «l'abolition de la perception lumineuse» -, en revanche le législateur a prévu un subtil distinguo officiel entre «quasi-cécité» et «cécité professionnelle». Plus précisément, l'acuité visuelle maximale admise au titre de «quasi-cécité» et de «cécité professionnelle» est de 1/20 sur un œil et strictement inférieure à 1/20 sur l'autre œil.

La notation de l'acuité visuelle doit donc être en notation décimale (./10) en vision de loin et en Parinaud en vision de près. Si vous utilisez une notation différente (cycles par degré (1, 2), logmar (3), score ETDRS, snellen, ...) il vous appartiendra de fournir une table de correspondance (tableau I).



## VII. Handicapés visuels

**Tableau I - Correspondance entre les différentes notations de l'acuité visuelle en vision de loin**

**Tableau I a - Notation indépendante de la distance**

a = angle visuel ou Angle de Résolution Minimum (ARM - MAR) en minutes d'arc (') (1)	Valeur Log MAR (1)	Notation Monoyer (2)	Fraction décimale (3)	Score ETDRS	Notation en cycles par degré (réseaux sinusoïdaux de luminance)
200	+ 2,3	1/200 (voit bouger la main)	0,005		
120	+ 2,1	1/120	0,008		0,25
100	+ 2	1/100 (CLD à 30 cm)	0,010		0,3
80	+ 1,9	1/80	0,0125		0,375
60	+ 1,8	1/60	0,016		0,5
50	+ 1,7	1/50 (CLD à 1 m)	0,020		0,6
40	+ 1,6	1/40	0,025	5	0,75
30	+ 1,5	1/30	0,033	10	1
25	+ 1,4	1/25	0,04	15	1,2
20	+ 1,3	1/20	0,05	20	1,5
16	+ 1,2	1/16	0,063 (0,06)	25	1,88
12,50	+ 1,1	1/12	0,08	30	2,4
10	+ 1	1/10	0,10	35	3
8	+ 0,9	1,25/10	0,125	40	3,75
6,30	+ 0,8	1,6/10	0,16	45	4,8
5	+ 0,7	2/10	0,20	50	6
4	+ 0,6	2,5/10	0,25	55	7,5
3,20 (0,3)	+ 0,5	3,2/10	0,32	60	9,4
2,50	+ 0,4	4/10	0,40	65	12
2	+ 0,3	5/10	0,50	70	15
1,60 (0,6)	+ 0,2	6,3/10	0,63	75	18,75
1,25	+ 0,1	8/10 (7/10)	0,80	80	24
1	0	10/10 (9/10)	1	85	30
0,80	- 0,1	12,5/10	1,25	90	37,5
0,63	- 0,2	16/10	1,6	95	48
0,50	- 0,3	20/10	2	100	60

**Tableau I b - Notation dépendante de la distance**

A = angle visuel ou Angle de Résolution Minimum (ARM - MAR) en minutes d'arc (')

A	Notation de Snellen distance de mesure à			
	4 mètres	5 mètres	6 mètres	20 pieds
200				20/4000
120	4/480		6/720	20/2400
100	4/400	5/500	6/600	20/2000
80	4/320	5/400	6/480	20/1600
60	4/240	5/300	6/360	20/1200
50	4/200	5/250	6/300	20/1000
40	4/160	5/200	6/240	20/800
30	4/120	5/150	6/180	20/600
25	4/100	5/125	6/150	20/500
20	4/80	5/100	6/120	20/400
16	4/63	5/80	6/95	20/320
12,50	4/50	5/63	6/75	20/250
10	4/40	5/50	6/60	20/200
8	4/32	5/40	6/48	20/160
6,30	4/25	5/32	6/38	20/125



5	4/20	5/25	6/30	20/100
4	4/16	5/20	6/24	20/80
3,20	4/12,5	5/16	6/19	20/63
2,50	4/10	5/12,5	6/15	20/50
2	4/8	5/10	6/12	20/40
1,60	4/6,3	5/8	6/9,5	20/32
1,25	4/5	5/6,3	6/7,5	20/25
1	4/4	5/5	6/6	20/20
0,80	4/3,2	5/4	6/4,8	20/16
0,63	4/2,5	5/3,2	6/3,8	20/12,5
0,50	4/2	5/2,5	6/3	20/10

1) seule la colonne avec les notations en angle visuel sont des valeurs exactes. La colonne avec les notations en Log MAR sont des valeurs exactes à un chiffre après la virgule. Toutes les autres colonnes sont des valeurs approchées avec une précision normalisée.

2) Notation courante (d'après Coscas cité par Dufier).

3) N'utiliser les valeurs entre parenthèses que pour identifier le degré d'acuité visuelle.

**Tableau (Décret 2004-1136 laissant le Guide-Barème de 1993 inchangé) : diminution de l'acuité visuelle de loin des deux yeux (Echelle de Monoyer à 5 mètres).**

Le chiffre à l'intersection d'une ligne et d'une colonne donne le taux médical d'incapacité pour la mesure considérée (ici l'acuité visuelle de loin).

Œil Droit	10/10	9/10	8/10	7/10	6/10	5/10	4/10	3/10	2/10	1/10	1/20	<1/20	Cécité totale
Œil gauche													
10/10...	0	0	0	1	2	3	4	7	12	16	20	23	25
9/10	0	0	0	2	3	4	5	8	14	18	21	24	26
8/10	0	0	0	3	4	5	6	9	15	20	23	25	28
7/10	1	2	3	4	5	6	7	10	16	22	25	28	30
6/10	2	3	4	5	6	7	9	12	18	25	29	32	35
5/10	3	4	5	6	7	10	15	20	25	30	35	40	50
4/10	4	5	6	7	9	15	30	35	40	45	50	55	60
3/10	7	8	9	10	12	20	35	50	55	60	65	68	70
2/10	12	14	15	16	18	25	40	55	70	72	75	80	82
1/10	16	18	20	22	25	30	45	60	72	80	82	83	84
1/20	20	21	23	25	29	35	50	65	75	82	85	87	88
<1/20	23	24	25	28	32	40	55	68	80	83	87	90	92
Cécité totale	25	26	28	30	35	50	60	70	82	84	88	92	95

**Tableau (Décret 2004-1136 - J.O. du 26/10/2004 laissant le Guide-Barème de 1993 inchangé) : diminution de l'acuité visuelle de près des deux yeux (Echelle de Parinaud mesurée à une distance de lecture de 40 cm).**

Le chiffre à l'intersection d'une ligne et d'une colonne donne le taux médical d'incapacité pour la mesure considérée (ici l'acuité visuelle de près).

Œil Droit		P1,5	P2	P3	P4	P5	P6	P8	P14	P20	<P20	0
Œil gauche												
P1,5		0	0	2	3	6	8	10	16	20	23	25
P2		0	0	4	5	8	10	14	18	22	25	28
P3		2	4	8	9	12	16	20	25	28	32	35
P4		3	5	9	11	15	20	25	30	36	40	42
P5		6	8	12	15	20	26	30	36	42	46	50
P6		8	10	16	20	26	30	32	42	46	50	55
P8		10	14	20	25	30	32	40	52	58	62	65
P10		16	18	25	30	36	42	52	65	70	72	76
P20		20	22	28	36	42	46	58	70	75	80	85
<P20		23	25	32	40	46	50	62	72	80	85	90
0		25	28	35	42	50	55	65	76	85	90	95



## VII. Handicapés visuels

### 2. La mesure du champ visuel

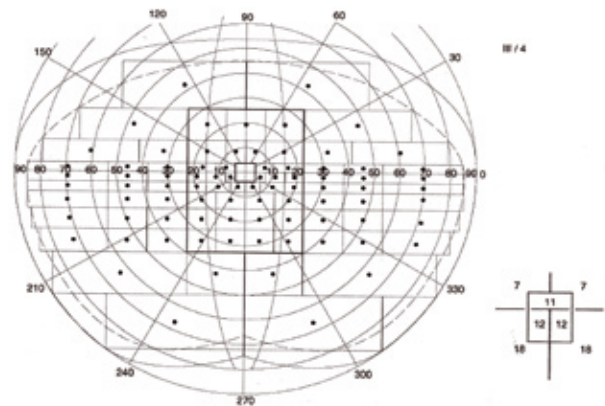
Les normes anglo-saxonnes et le Guide-Barème de 2004 français préconisent une méthode de pondération des déficits en champs visuels datant de 1968 (ESTERMAN).

Elle a été développée afin de permettre l'évaluation quantitative de l'incidence d'une atteinte pathologique sur la vie quotidienne du patient malvoyant.

En pratique il convient :

- d'utiliser un Goldmann manuel ou un appareil de champs visuel semi-automatique avec des index III/4 et en binoculaire.
- de calculer le score d'ESTERMAN soit par superposition au tracé de Goldmann d'une grille d'évaluation de type ESTERMAN binoculaire, soit obtenu automatiquement sur certains appareils de champ visuel comme le Moniteur Ophtalmologique.
- la grille de pondération est publiée dans le décret n° 2004-1136 de 2004 (inchangé par rapport à celui de 1993 et cf rapport SFO de 1999).

Schéma du CV binoculaire



Des lunettes de simulation peuvent utilement expliquer un déficit visuel à l'entourage d'un malvoyant.

## C. Dépendance - Grille AGGIR - APA

### 1. Définition de la dépendance

Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les besoins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Source : loi n°2001-647 du 20/7/2001 [JO du 21/7/01], loi n°2004-626 du 30/6/2004 [JO 1/7/2004] 2007-290 [JO 6/3/2007].

### 2. Qu'est-ce que la grille AGGIR ?

La grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) constitue un *outil destiné à évaluer le degré de perte d'autonomie ou le degré de dépendance, physique et psychique*, des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), dans l'accomplissement de leurs actes quotidiens

L'évaluation se fait sur la base de **dix-sept variables** :

- **dix variables dites «discriminantes»** se rapportent à la perte d'autonomie physique et psychique et sont utilisées pour le calcul du GIR (groupe iso-ressources) :
- cohérence : conserver et/ou se comporter de façon logique et sensée
- orientation : se repérer dans le temps, les moments de la journée, et dans les lieux

- toilette du haut et du bas du corps : assurer son hygiène corporelle
- habillage : s'habiller, se déshabiller, se présenter
- alimentation : se servir et manger les aliments préparés
- élimination urinaire et fécale : en assurer l'hygiène
- transferts : se lever, se coucher, s'asseoir
- déplacement à l'intérieur : avec ou sans canne, déambulateur, fauteuil roulant
- déplacement à l'extérieur : à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport
- communication à distance : utiliser les moyens de communication : téléphone, alarme, sonnette.
- sept variables dites «illustratives», concernant la perte d'autonomie domestique et sociale, n'entrent pas dans le calcul du GIR mais apportent des informations utiles à l'élaboration du plan d'aide :
- gestion personnelle de son budget et de ses biens
- cuisine : préparer ses repas et les conditionner pour être servi
- ménage : effectuer l'ensemble des travaux ménagers
- transports : prendre et /ou commander un moyen de transport
- achats : acquisition directe ou par correspondance
- suivi du traitement : se conformer à l'ordonnance du médecin
- activités de temps libre : activités sportives, culturelles, sociales, de loisirs et de passe temps.



### Chaque variable possède trois modalités .

Pour chacune des variables, il convient d'évaluer adverbe par adverbe chaque activité, puis en fonction de la réponse aux adverbes, de coder la variable par A, B ou C :

A - fait seul les actes quotidiens :

spontanément, et totalement, et habituellement, et correctement.

B - fait partiellement :

non spontanément, et/ou partiellement, et/ou non habituellement, et/ou non correctement.

C - ne fait pas :

ni spontanément, ni totalement, ni habituellement, ni correctement.

Les personnes âgées qui sollicitent le bénéfice de l'APA, sont classées dans les **six groupes iso-ressources** que compte la grille nationale, en fonction des aides à la personne ou techniques commandées par leur état. Ainsi :

le **groupe iso-ressources 1** comprend les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants;

le **groupe iso-ressources 2** concerne les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante. Ce groupe s'adresse aussi aux personnes âgées dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer ;

le **groupe iso-ressources 3** réunit les personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui ont besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'être aidées pour leur autonomie corporelle ;

le **groupe iso-ressources 4** intègre les personnes âgées n'assurant pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur de leur logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillement. Ce groupe s'adresse également aux personnes âgées n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais devant être aidées pour les activités corporelles et pour les repas ;

le **groupe iso-ressources 5** comporte des personnes âgées ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ;

le **groupe iso-ressources 6** réunit les personnes âgées n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie courante.

Seuls les quatre premiers GIR de la grille nationale ouvrent droit à l'APA, que les bénéficiaires se trouvent à domicile ou en établissement, à condition qu'ils répondent aux critères d'âge et de résidence.

Les personnes âgées classées en GIR 5 et 6 peuvent néanmoins prétendre au versement des prestations d'aide ménagère servies par leur régime de retraite ou par l'aide sociale départementale.

### 3. L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)

Conditions pour en bénéficier

**Pour bénéficier de l'APA, vous devez :**

- être âgé de 60 ans ou plus,

- être en situation de perte d'autonomie, nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie, (groupe 1 à 4 de la grille AGGIR)

- résider de façon stable et régulière en France,

- si vous êtes de nationalité étrangère, être en situation régulière en matière de séjour en France.

#### En l'absence de résidence stable

Les personnes dans cette situation peuvent demander à élire domicile auprès d'un établissement social ou médico-social agréé.

Ce sont notamment des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), des centres locaux d'information et de coordination (CLIC), des mutuelles, des services d'aides à domicile.

#### Ressources

L'attribution de l'APA n'est pas liée à une condition de ressources.

Toutefois ces dernières sont prises en compte lors de l'établissement du montant de l'APA qui vous est attribué.

#### Comment faire la demande ?

##### Dossier de demande

Ce dossier est délivré par les services du conseil général de votre département. Vous pouvez également vous le procurer auprès d'organismes de sécurité sociale, sociaux ou médico-sociaux (notamment les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale), de mutuelles ou de services d'aide à domicile, s'ils ont conclu une convention avec le département.

##### Dépôt de la demande

Vous devez remplir le dossier, puis l'adresser au président du conseil général de votre département de résidence.

Vous devez joindre un certain nombre de pièces justificatives.

##### Sont à joindre au dossier :

- si vous êtes de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ou du passeport (d'un Etat membre de l'Union) ou un extrait d'acte de naissance,

- si vous êtes d'une autre nationalité, une photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour,

- une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu,

- le cas échéant, une photocopie du dernier relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,

- un relevé d'identité bancaire ou postale.

##### Accusé de réception

Le président du conseil général dispose d'un délai de 10 jours pour vous en accuser réception et en informer le maire de votre commune.

L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier qui détermine la date d'ouverture des droits.

##### Si le dossier est incomplet

Le président du conseil général vous demande dans un délai de 10 jours à compter de la réception du dossier les pièces nécessaires pour le compléter, en vous en précisant le nombre et la nature.

Lorsque vous avez fait parvenir les pièces manquantes, un accusé de réception vous est envoyé dans les 10 jours, et vous êtes informé que le dossier est complet.





## VII. Handicapés visuels

### Attribution

L'attribution de l'APA est décidée et notifiée [#R14732] au demandeur par le président du conseil général, suivant l'acceptation par le demandeur du plan proposé.

Le président du conseil général dispose de 2 mois à compter du dépôt du dossier pour notifier l'attribution. Passé ce délai, l'APA est considérée comme accordée. Un montant forfaitaire est alloué dans l'attente d'une décision explicite.

Les droits à l'APA sont ouverts :

- à la date de notification de la décision d'attribution pour les personnes hébergées à domicile,
- à la date d'enregistrement du dossier pour les personnes hébergées en établissement.

**Attention :** les personnes résident à domicile doivent adresser au président du conseil général, dans un délai d'**1 mois suivant la notification** d'attribution, une déclaration établie sur le formulaire Cerfa n° 10544\*02 [[http://www.urssaf.fr/images/ref\\_form\\_particulier\\_10544-02.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_form_particulier_10544-02.pdf)], mentionnant le ou les salariés embauchés ou le service d'aide auquel elle a recours.

De même, il convient de signaler tout changement de situation, et produire les justificatifs demandés.

### Montant

#### Le montant de l'APA qui vous est attribué est déterminé :

- en fonction des besoins relevés par le plan d'aide et de la nature des aides nécessaires (notamment, rémunération de l'aide à domicile, paiement de services rendus par des accueillants familiaux agréés, frais de transports éventuels),
- en fonction de vos revenus (certaines ressources étant exclues du calcul).

Les règles de calcul sont également différentes pour les personnes résidant à domicile ou en établissement.

#### Ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant :

- les prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité, d'accidents du travail ou accordées au titre de la CMU,
- les allocations logement, l'aide personnalisée au logement, et la prime de déménagement attribuée par la CAF,
- le capital décès (sécurité sociale),

#### Ne sont également pas prises en compte :

- l'indemnité en capital versée suite à un accident du travail, ainsi que les primes de rééducation et prêts d'honneur versés par la CPAM,
- la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- certaines rentes viagères.

#### Le montant maximum mensuel du plan d'aide s'élève à :

- 1 224,64 € en cas de classement en GIR 1 (première catégorie de la grille AGGIR),
- 1 049,68 € en GIR 2,
- 787,26 € en GIR 3,
- 524,84 € en GIR 4 (montants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007).

#### Montant attribué

Le montant effectivement attribué est variable, puisque sont pris en compte votre situation et vos ressources.

En outre, les règles de calcul présentent des différences selon que vous résidez à votre domicile ou en établissement.

Une somme reste à votre charge (le « ticket modérateur ») sauf si vos revenus sont inférieurs à 689,50 € par mois.

#### Seuil de versement

L'allocation n'est pas versée si, après déduction de votre participation financière, son montant mensuel est inférieur à trois fois la valeur du SMIC horaire brut, soit 26,58 € (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010).

#### En cas d'attribution provisoire pour cause d'urgence

Le montant forfaitaire attribué par le président du conseil général est égal à 612,31 EUR si vous résidez à votre domicile.

Si vous êtes en établissement, il est égal à 50% du tarif afférent à la dépendance des résidents classés en GIR 1 ou 2.

#### Vous êtes hébergé en établissement

Une somme minimale mensuelle doit être laissée à votre libre disposition, et le cas échéant, au membre du couple restant à domicile.

La somme qui doit vous être laissée est égale à 81 €/mois.

La part des ressources devant être laissée au conjoint, concubin ou personne liée par un PACS vivant au domicile est égale à 677,13 €.





## D. Rôle des mdph, voie de recours contre les décisions et fond départemental de compensation, CDES et commissions de circonscription

### 1. La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (08/02/2007)

**La loi du 11 février 2005 crée un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.**

Lieu unique d'accueil, la Maison départementale des personnes handicapées « *exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps* ».

La Maison départementale des personnes handicapées a 8 missions principales :

- Elle **informe et accompagne les personnes handicapées et leur famille** dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.
- Elle **met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne** sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.
- Elle **assure l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)** et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.
- Elle **reçoit toutes les demandes de droits ou prestations** qui relèvent de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie.
- Elle **organise une mission de conciliation** par des personnes qualifiées.
- Elle **assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises.**
- Elle **organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux** et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle.
- Elle **met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.**

### 2. Les voies de recours

Si vous souhaitez contester une décision rendue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), vous pouvez :

#### - Former un recours gracieux

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de la CDAPH pour former un recours gracieux devant le Président de la (M.D.P.H.)

Votre demande sera alors réévaluée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH puis à nouveau présentée pour décision à la CDAPH.

Si la décision prise par la CDAPH suite à votre recours gracieux ne vous convient pas, vous pouvez effectuer un recours contentieux dans les deux mois qui suivent cette nouvelle décision.

#### - Former un recours contentieux :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de la CDAPH pour former un recours contentieux.

- Les décisions rendues par la CDAPH peuvent faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI)** en première instance, pour les cas suivants :
  - **Orientations** et décisions relatives au parcours de scolarisation et de formation lorsqu'elles **concernent un enfant ou un adolescent handicapé**,
  - **Orientations** vers des **établissements** et services d'accueil pour personnes handicapées, **enfants ou adultes**,
  - Appréciation du taux d'incapacité pour l'attribution de **l'A.A.H.** et de **l'A.E.E.H.**,
  - Appréciation du taux d'incapacité et de l'aptitude au travail pour l'attribution de la **carte d'invalidité**,
  - Appréciation des difficultés liées à l'attribution de la **carte priorité personne handicapée**
- Examen des conditions d'attribution de prestations aux personnes handicapées :
  - De l'Allocation Compensatrice
  - De la Prestation de Compensation du Handicap
  - Du complément de ressources
- Le recours ne suspend pas les décisions de la CDAPH, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal contre une décision désignant un établissement ou un service.

### 3. Le Fonds départemental de compensation

Un Fonds départemental de compensation (FDC) vient compléter si nécessaire les aides attribuées par la MDPH. Le complément attribué par le Fonds départemental de compensation a pour objectif de limiter le reste à la charge de la personne handicapée ou de sa famille.

Le Fonds départemental de compensation est placé sous la responsabilité d'un comité de gestion, composé de représentants des organismes contributeurs du fonds.

La convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement a été signée le 9 janvier 2007



# E . La carte

## 1. La carte d'invalidité et ses mentions

Code de l'action sociale et des familles (Partie Législative)

### Article L. 241-3

Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80%, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en 3<sup>e</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

Les dispositions du présent article sont applicables aux Français établis hors de France.

## Annexe au décret 2004-1136 du 21/10/2004 Section 3 - Carte d'invalidité

### Article R. 241-12

La carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 ouvre droit aux places réservées dans les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre.

### Article R. 241-13

Un droit de priorité est accordé aux titulaires de la carte d'invalidité portant la mention : « station debout pénible ».

Un arrêté des ministres chargés de l'action sociale et des transports fixe les conditions d'application du présent article.

### Article R. 241-14

La carte d'invalidité est surchargée d'une mention « cécité » pour les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale.

Elle est surchargée de la mention « canne blanche » pour les personnes dont la vision est au plus égale à un dixième de la normale.

Les titulaires de cartes d'invalidité surchargées des mentions « cécité » ou « canne blanche » sont autorisés au port de la canne blanche.

La carte d'invalidité est surchargée d'une mention « tierce personne » pour les personnes attributaires du complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné au 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation compensatrice prévue à l'article L. 245-1, ou qui bénéficient d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale.

### Article R. 241-15

La carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 doit être conforme au modèle établi par le ministre chargé de l'action sociale.

## 2. La carte européenne de stationnement

Mis à jour le 10.12.2008 par La Documentation française

### Principe

Cette carte, conforme au modèle communautaire, est reconnue par les Etats membres de l'Union européenne et permet de faire bénéficier son titulaire des facilités de circulation et de stationnement prévues dans chaque Etat membre pour les personnes handicapées.

Elle peut, au choix des Etats, être utilisée en parallèle avec les cartes nationales existantes ou s'y substituer.

**A noter :** la définition du handicap et les modalités d'attributions de la carte de stationnement pour personnes handicapées relèvent de la compétence de chaque Etat membre.

### Le choix de la France : la substitution aux anciennes cartes

La carte européenne de stationnement, ou «carte de stationnement pour personnes handicapées», remplace depuis le 1er janvier 2000, au fur et à mesure de leur renouvellement, les cartes dites «macarons GIC» (grand invalide civil) et «plaques GIG» (grand invalide de guerre).

Les personnes déjà titulaires des plaques GIC et GIG délivrées avant cette date peuvent continuer à les utiliser sur le territoire français, jusqu'à ce que leur durée de validité soit expirée.

En revanche, avant tout séjour dans un pays de l'Union européenne, il convient de demander le remplacement du macaron ou de la plaque par la carte européenne de stationnement.

Les détenteurs d'un macaron GIC ou d'une plaque GIG délivrés à titre permanent disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2010, pour demander la substitution de ces titres par la carte européenne de stationnement.

### Utilisation de la carte

Apposée de façon visible à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise, elle donne droit aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Elle permet également de bénéficier d'une certaine tolérance en matière de stationnement urbain, sous certaines conditions et circonstances, laissées à l'appréciation des autorités publiques.

### Bénéficiaires

En France, la carte peut être attribuée aux personnes atteintes d'un handicap qui réduit de manière importante et durable leur capacité et leur autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elles soient accompagnées par une tierce personne dans leurs déplacements. Les critères d'appréciation de la réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied, ou du besoin d'accompagnement par une tierce personne pour les déplacements sont précisés par arrêté.



### Pièces à fournir (pièces mentionnées dans le formulaire de demande de cartes) :

- une photo d'identité récente en couleur (qui sera apposée sur la carte)
- une photocopie lisible d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, livret de famille, passeport, extrait d'acte de naissance ; ou photocopie du titre de séjour en cours de validité si ressortissant d'un Etat hors de l'espace économique européen)
- un justificatif de domicile (facture EDF-GDF, quittance de loyer ...)

### Dépôt de la demande

Pour les invalides civils, la demande doit être adressée au moyen du formulaire Cerfa n°13788\*01 (accompagné du certificat médical Cerfa n°13878\*01) à la maison départementale des personnes handicapées du département de résidence du demandeur.

Pour les invalides de guerre, la demande doit être adressée au service départemental de l'Office national des anciens

combattants et victimes de guerre (ONAC) de leur lieu de résidence, sur papier libre.

### Instruction de la demande

La demande est instruite par un médecin, appartenant, selon la situation de la personne :

- à la maison départementale des personnes handicapées,
- ou à un service déconcentré du ministère en charge des anciens combattants.

Le médecin peut convoquer le demandeur afin de juger de sa capacité de déplacement.

### Délivrance et durée de validité de la carte

La carte est délivrée par le préfet, sur avis conforme du médecin instructeur.

Elle est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an.

En cas de renouvellement, la demande doit être présentée au minimum 4 mois avant la date d'expiration du titre.

## F. Où obtenir les adresses des MDPH, des DRASS, des DDASS, des CAF

Sur les sites :

- [www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr)

- [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (toutes les prestations).

## G. L'invalidité «Sécurité Sociale» ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

### Définition de la pension d'invalidité

#### Principe

La pension d'invalidité est un revenu de remplacement. Il vise à compenser une perte de salaire résultant de la perte de capacité de travail ou de gains, due à la maladie ou à un accident non professionnel.

#### Trois catégories de pension d'invalidité

La pension d'invalidité d'une personne est classée :

- en 1<sup>ère</sup> catégorie, quand son état de santé lui permet de continuer à travailler ;
- en 2<sup>e</sup> catégorie, quand son état de santé ne lui permet pas de continuer à travailler ;

- en 3<sup>e</sup> catégorie, quand son état de santé ne lui permet pas de continuer travailler et qu'il nécessite en plus l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante.

### Bénéficiaires de la pension d'invalidité

#### Condition d'âge

La pension d'invalidité peut être attribuée aux personnes de moins de 60 ans, présentant une capacité de travail ou de gain réduite des deux tiers.

#### Conditions d'affiliation

La pension peut être attribuée sous réserve d'être immatriculé à la sécurité sociale depuis 12 mois au moins à la date



## VII. Handicapés visuels

d'arrêt de travail suivi d'invalidité, ou à la date de constatation médicale de l'invalidité.

Il faut en outre :

- justifier de 800 heures de travail au cours des 12 derniers mois (dont 200 h les 3 premiers mois),
- ou avoir cotisé au cours de ces 12 derniers mois sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire, (dont 1015 fois le SMIC horaire les 6 premiers mois).

Les périodes de chômage et d'arrêt de travail intervenues pendant ce temps sont prises en compte. Montants au 01/01/2009. La valeur du SMIC horaire à prendre en compte est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier qui précède la période de 12 mois considérée.

### Demande et versement de la pension d'invalidité

#### Démarche

##### Initiative de la mise en invalidité

Lorsque l'état d'invalidité est reconnu, la caisse primaire d'assurance maladie peut proposer une mise en invalidité.

La décision implique la fin de la prise en charge éventuelle au titre de l'assurance maladie.

##### Demande effectuée par l'assuré

L'assuré peut prendre l'initiative de la demande de pension d'invalidité. Il doit l'adresser dans ce cas par lettre simple ou recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie, accompagnée du formulaire Cerfa n° 11174\*02, dans les 12 mois qui suivent la date :

- de consolidation de la blessure,
- ou de constatation médicale de l'invalidité,
- ou d'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie.

##### Délais d'instruction de la demande

La caisse a 2 mois pour notifier sa décision par courrier avec avis de réception. Celle-ci précise la catégorie et le montant de la pension attribuée.

L'absence de réponse de la caisse d'assurance maladie, passé ce délai, vaut décision de rejet.

Toutefois, l'assuré peut renouveler sa demande dans la limite des 12 mois initialement prévus. L'état d'invalidité sera alors apprécié à la date de la deuxième demande.

#### Versement

##### Périodicité et durée du versement

Le versement de la pension est effectué mensuellement, à terme échu (sauf en Alsace-Moselle où il est effectué à

terme à échoir] au maximum jusqu'au 60<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire.

Après 60 ans, la pension est supprimée et transformée en pension de vieillesse. Si le titulaire souhaite continuer à travailler après 60 ans, il peut demander le report de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse. La pension d'invalidité ne lui sera toutefois plus versée après 60 ans.

##### Révision, suspension ou suppression de la pension

Selon l'évolution de l'état d'invalidité de l'intéressé, la pension peut faire l'objet d'une révision, d'une suspension voire d'une suppression.

##### En cas de reprise d'une activité professionnelle salariée

La pension peut être suspendue si, après 6 mois d'activité, le cumul de la pension avec le salaire dépasse le salaire trimestriel moyen perçu par l'intéressé l'année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

**A noter :** si l'assuré s'était ouvert des droits au cours d'un contrat d'apprentissage, les ressources tirées de la reprise d'activité sont comparées à la rémunération habituelle d'un salarié de même âge et de la même région, de la catégorie professionnelle à laquelle il aurait normalement accédé à sa sortie d'apprentissage.

##### En cas de reprise d'une activité professionnelle non salariée

La pension d'invalidité peut être suspendue si, après 6 mois d'activité, le cumul de la pension et de la rémunération dépasse un plafond annuel de ressources fixé à :

- 6 227,69 € pour une personne seule,
- 8 622,98 € pour un ménage.

Montants au 1<sup>er</sup> avril 2006.

##### Cumul

La pension d'invalidité peut être cumulée avec l'allocation pour adultes handicapés (AAH) à condition de ne pas dépasser le montant maximal de l'AAH.

##### Formulaires

Demande de pension d'invalidité *Cerfa n° 11174\*02* Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

##### Textes de référence

- *Code de la sécurité sociale articles L 341-1 à L 341-16.*
- *Code de la sécurité sociale articles R 341-2 à R 341-24.*
- *Code de la sécurité sociale articles D 341-1 et D 341-2.*

### Montant de la pension d'invalidité

#### Calcul et montants

La pension est calculée sur la base d'une rémunération moyenne, obtenue à partir des dix meilleures années de salaire. Son montant est déterminé en pourcentage de cette rémunération moyenne, dont le taux varie selon le classement dans l'une des trois catégories.

Catégorie de référence	Montant mensuel minimal	Montant mensuel maximal
	au 1/04/09	au 1/01/10
1 <sup>ère</sup> catégorie (30% du salaire annuel moyen des dix meilleures années)	262,77 €	855,50 €
2 <sup>e</sup> catégorie (50% du salaire annuel moyen des dix meilleures années)	262,77 €	1 442,50 €
3 <sup>e</sup> catégorie (50% du salaire annuel moyen des dix meilleures années, augmenté d'une majoration forfaitaire pour tierce personne de 1029,10 € incluse dans le calcul)	1 291,87 €	2 471,60 €



## Régime fiscal et social de la pension d'invalidité

### Contribution sociale généralisée (CSG)

La pension d'invalidité est soumise à la CSG au taux de :

- 6,6% (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, 6,2% auparavant) si le titulaire est imposable sur le revenu ;
- 3,8% s'il n'est pas imposable sur le revenu mais imposable au titre de la taxe d'habitation.

### Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

La pension d'invalidité est soumise à la CRDS au taux de 0,5%.

### Cas d'exonération de la CSG et de la CRDS

La pension servie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est exonérée de ces prélèvements si le revenu fiscal de référence de 2008 (porté sur l'avis d'imposition pour 2009) est inférieur à 9 837 €, majoré de 2 627 € par demi part du quotient familial ou 134 € par quart de part supplémentaire.

### Impôt sur le revenu

La pension d'invalidité est soumise à l'impôt sur le revenu. En revanche, la majoration pour tierce personne n'est pas imposable.

### Droit au remboursement des soins

La pension d'invalidité ouvre droit au remboursement des soins à 100%, sauf pour les médicaments à vignette bleue remboursés à 35%.

### Indemnités journalières

Les ayants droit du titulaire bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité aux tarifs habituels.

### Capital décès

La pension d'invalidité ouvre droit au versement du capital décès.

### Le rôle du médecin du travail

Il détermine l'aptitude au poste lors de la reprise du travail à temps partiel du salarié en invalidité 1<sup>re</sup> catégorie, ou sous certaines conditions du salarié classé en 2<sup>e</sup> catégorie.

Attention à bien différencier la notion d'invalidité reconnue par l'organisme d'assurance maladie, et l'aptitude à un poste de travail formulée par le médecin du travail.

# H. Prestations sociales accordées aux handicapés visuels : AEEH, majorations de bourses d'études, AAH et ses compléments, les allocations compensatrices, l'APA

## 1. l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Mis à jour le 01.01.2010 par La Documentation française

### Principe

C'est une prestation familiale financée par la sécurité sociale, destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.

A noter : L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), remplace l'allocation d'éducation spéciale (AES) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Composition de la prestation

L'AEEH est composée d'une allocation de base, à laquelle il peut être ajouté un complément d'allocation, dont le montant est gradué en 6 catégories, selon :

- le coût du handicap de l'enfant,

- la cessation ou de la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents nécessitée par ce handicap,
- l'embauche d'une tierce personne.

Une majoration spécifique peut s'ajouter lorsqu'un enfant, bénéficiant de l'AEEH et de la PCH ou d'un complément de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> catégorie, est à la charge d'un parent isolé.

### Règles de cumul avec d'autres prestations

L'attribution de l'AEEH de base et de ses compléments éventuels ne fait pas obstacle au versement des prestations familiales.

L'allocation de présence parentale peut être cumulée avec l'AEEH de base, mais pas avec son complément ni avec la majoration de parent isolé.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, tous les éléments de la prestation de compensation du handicap (PCH) sont également ouverts aux bénéficiaires de l'AEEH de base, sous certaines conditions, mais ce cumul est exclusif du complément de l'AEEH.



## VII. Handicapés visuels

Les parents d'enfants handicapés doivent donc choisir entre le versement du complément d'AEEH et la PCH.

L'AEEH ne peut être attribuée à un jeune handicapé exerçant une activité professionnelle si la rémunération perçue est supérieure à 55 % du montant du SMIC mensuel.

### Références

Code de la sécurité sociale : articles L541-1 à L541-4

Code de la sécurité sociale : articles R541-1 à R541-4

### 2. Les majorations de bourses d'études

Il existe diverses possibilités d'obtenir des bourses en vue de permettre de suivre des études primaires, secondaires et supérieures. La plupart de ces bourses prévoient des majorations spéciales pour les élèves ou étudiants handicapés. La bourse d'enseignement d'appoint et d'adaptation entre aujourd'hui dans le champ de compétence de la M.D.P.H. qui n'a pas de pouvoir de décision, mais uniquement un pouvoir de proposition aux recteurs pour l'octroi des bourses.

### 3. Allocation aux adultes handicapés (AAH) et ses compléments

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'Aah est modifiée ; pour les mises à jour : [www.caf.fr](http://www.caf.fr). Cette réforme sera mise en place progressivement.

Vous êtes handicapé.

Vos ressources sont modestes, quelle que soit votre situation familiale, vous avez peut-être droit à l'Allocation aux adultes handicapés (Aah).

**Les conditions et montants sont disponibles sur : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)**

### 4. Les allocations compensatrices

#### Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

#### Fin du dispositif

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la [prestation de compensation](#), en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACTP avant cette date pourront continuer à la percevoir, tant qu'elles en rempliront les conditions d'attribution et qu'elles en exprimeront le choix, à chaque renouvellement des droits. Ce droit d'option est assorti d'une information préalable de la personne bénéficiaire sur les montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

**A noter :** à défaut d'avoir exprimé leur choix, les bénéficiaires de l'ACTP seront présumés avoir opté pour la prestation de compensation.

#### Principe

L'allocation compensatrice pour tierce personne est une prestation d'aide sociale versée par le conseil général.

Elle est destinée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité, reconnu par la commission des droits et de l'autonomie CDAPH est au moins de 80% et qui ont besoin de l'aide d'une autre personne pour les actes essentiels de la vie (par exemple : se laver, marcher, s'habiller).

#### Précision liée au handicap

Pour bénéficier de l'ACTP, le demandeur doit être en mesure de justifier de la nécessité de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

#### Condition de résidence

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- résider en France métropolitaine,
- être de nationalité française,
- ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

#### Condition d'âge

La personne handicapée doit être âgée :

- d'au moins 20 ans (ou d'au moins 16 ans si elle n'est plus considérée à la charge de ses parents au sens des prestations familiales),
- et de moins de 60 ans, âge à partir duquel elle peut bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

**A noter :** la demande d'APA peut être effectuée auprès du président du conseil général deux mois avant le 60<sup>e</sup> anniversaire.

#### Conditions de ressources

Le plafond annuel de ressources correspondant au revenu net catégoriel du demandeur ne doit pas dépasser pour l'année 2007 celui de l'allocation adulte handicapé (AAH), à savoir :

- 8 179,56 € pour une personne seule,
- 16 359,12 € pour une personne vivant en couple (mariée, vivant en concubinage ou liée par un pacte civil de solidarité),
- majoré de 4 089,78 € par enfant à charge,
- et augmenté du montant de l'ACTP accordée.

Toutefois, seul le quart des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte dans cette évaluation. Les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle sont assimilées à des revenus du travail.

(Montants valables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 pour le calcul, le cas échéant, du renouvellement de droits ouverts avant le 31 décembre 2005).

#### Exclusion des bénéficiaires d'avantages analogues

L'ACTP ne peut pas être attribuée aux personnes qui bénéficient :

- de l'allocation pour assistance d'une tierce personne éventuellement versée en complément d'une rente accident du travail,
- ou de la majoration pour tierce personne (MTP) éventuellement liée à une pension d'invalidité ou de vieillesse.

#### Démarche

La demande de renouvellement est à adresser au moyen du formulaire cerfa n° 13788\*01 à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), accompagnée du Certificat médical Cerfa n° 13878\*01.

L'aide est versée par le conseil général, qui vérifie auparavant si les conditions administratives sont effectives (conditions de résidence, d'âge, de ressources et justificatifs relatifs à l'aide d'une tierce personne).





### Montant de l'allocation depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009

Le montant de l'ACTP varie en fonction des besoins de la personne handicapée et de la façon dont ils sont pris en charge.

Il peut être compris entre 411,64 € et 823,28 € par mois.

### ACTP au taux maximum

L'allocation est attribuée au taux maximum (823,28 €) si l'état du bénéficiaire nécessite l'aide d'une autre personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et si cette personne est rémunérée pour cette aide ou si, faisant partie de l'entourage de la personne handicapée, elle subit de ce fait un manque à gagner (arrêt de travail par exemple).

**A noter :** les personnes atteintes de cécité bénéficient automatiquement de l'ACTP au taux plein.

### ACTP à taux variable

D'un montant variant entre 411,64 € et 720,37 €, elle répond au besoin de la personne handicapée de l'aide d'une tierce personne :

- soit pour seulement un ou quelques actes essentiels de l'existence,
- soit pour l'ensemble de ces actes essentiels, mais sans que cela entraîne un manque à gagner pour la ou les personnes de l'entourage qui apporte(nt) cette aide.

### En cas de cumul des deux allocations compensatrices : ACTP et ACFP

Si une personne remplit à la fois les conditions pour bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) et de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), elle perçoit le montant de l'allocation la plus élevée, augmenté de 205,82 € (montant valable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009).

### Suspension ou interruption du versement

Le versement de l'allocation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence.

Le versement peut être repris dès que les justificatifs de l'aide sont présentés.

### Formulaires

- Demande de prestation de compensation ou de renouvellement d'allocation compensatrice Cerfa n° 12695\*01
- Notice explicative pour les formulaires déposés auprès de la MDPH
- Identification de l'adulte ou de l'enfant concerné par la demande auprès de la MDPH Cerfa n° 12692\*01

### Textes de référence

- Loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : article 95-IV.
- Code de l'action sociale et des familles article R 245-32.

*Au JO du 8 janvier 2010 a été publié le décret n° 2010-16 du 7 janvier 2010 relatif aux dispositions concernant la prestation de compensation prévue à l'article D. 245-9 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).*

Les modifications sont signalées en gras :

### Article D. 245-9 du CASF

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui

permettent l'attribution **et le maintien** de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines **d'un montant forfaitaire déterminé sur la base d'un temps d'aide** de 50 heures par mois **auquel est appliqué** le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, le montant attribué peut être supérieur à 50 heures.

Sans préjudice des moyens dont la mise en place incombe aux services publics en application de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ou des mesures d'accompagnement prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'éducation, les personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale, c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 dB, et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine, sont considérées remplir les conditions qui permettent l'attribution **et le maintien**, pour leurs besoins de communication, de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine **d'un montant forfaitaire déterminé sur la base d'un temps d'aide** de 30 heures par mois **auquel est appliqué** le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, il peut être fixé au-delà de 30 heures. La perte auditive est appréciée selon les recommandations du Bureau international d'audiophonologie, à partir de la perte en décibels, aux fréquences de 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz, 4 000 Hz.

### Article D. 245-31 du CASF

Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

1° La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant **ou, le cas échéant, l'attribution d'un forfait prévu à l'article D. 245-9 ;**

2° La durée d'attribution ;

3° Le montant total attribué, sauf pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 ;

4° Le montant mensuel attribué ;

5° Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée en application du 1° du III de l'article L. 245-1, les décisions font mention du choix effectué en application du I de l'article D. 245-32-1.

Lorsqu'une décision ne mentionne pas un élément déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu.

### Article D. 245-58 du CASF

Le président du conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. **En cas d'attribution d'un forfait prévu à l'article D. 245-9, le contrôle consiste à vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies.**





## VII. Handicapés visuels

### Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

#### Fin du dispositif

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACFP avant cette date pourront continuer à la percevoir, tant qu'elles en rempliront les conditions d'attribution et qu'elles en exprimeront le choix, à chaque renouvellement des droits. Ce droit d'option est assorti d'une information préalable de la personne bénéficiaire sur les montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

**A noter :** à défaut d'avoir exprimé leur choix, les bénéficiaires de l'ACFP seront présumés avoir opté pour la prestation de compensation.

#### Principe

L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) est une prestation d'aide sociale versée par le conseil général. Elle est destinée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité reconnu par la commission compétente est au moins de 80%, d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

### Bénéficiaires

Toute personne :

- qui présente un taux d'incapacité d'au moins 80%,
- qui exerce un travail régulier, en milieu protégé ou en milieu ordinaire de travail, à temps partiel ou à temps plein, ou des fonctions électives
- qui peut justifier de frais supplémentaires par rapport à un travailleur valide exerçant la même profession ou par rapport à un élu valide dans l'exercice de ses fonctions électives. Sont compris les frais de transport, d'achat ou d'aménagement de matériel, d'aménagement de locaux, d'aménagement d'un véhicule, les frais de secrétariat spécifiques...
- dont les ressources ne dépassent pas le plafond prévu pour l'attribution de l'AAH, majoré du montant de l'allocation compensatrice accordée.

Le taux d'incapacité est apprécié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

### 5. APA : Allocation personnalisée d'autonomie

Montants et conditions : consulter ce chapitre, partie C.



**Compte rendu type pour un bilan ophtalmologique**  
**A joindre au certificat médical destiné à la maison départementale des personnes handicapées**

**Nom :**

**Prénom :**

Diagnostic principal :

Pathologies associées :

Date du bilan .....

Œil droit

Œil gauche

**Meilleure Acuité visuelle de loin**  
Échelle de Monoyer à 5 mètres

Sans correction .....

.....

Avec correction .....

.....

**Meilleure Acuité visuelle de près**  
Échelle de Parinaud à 40 cm  
avec le meilleur éclairage

Sans correction .....

.....

Avec correction .....

.....

Le champ visuel binoculaire est-il normal ?  oui  non (*compléter le tracé binoculaire Goldman III/4 au verso*)

La vision des couleurs est-elle normale ?  oui  non (*préciser*)

La sensibilité aux faibles contrastes est-elle normale ?  oui  non (*préciser*)

Nystagmus  non  oui (*préciser*)

Diplopie  non  oui (*préciser*)

Strabisme  non  oui (*préciser*)

Photophobie  non  oui (*préciser*)

Cécité nocturne  non  oui (*préciser*)

Evolution prévisible des troubles  amélioration  stabilité  aggravation  non définie

Si amélioration : Dans quel délai ? Comment ?

**Déplacement à l'extérieur du domicile**

Sans moyens  
de compensation\*

Avec moyens  
de compensation\* (*préciser*)

Seul avec aisance en permanence

Seul selon certaines conditions (luminosité,  
durée ou difficulté du trajet)

Avec l'aide d'un tiers pour certains déplacements(*préciser*)

Avec l'aide d'un tiers pour tous les déplacements

**Réalisation des tâches de la vie courante**

Sans moyens  
de compensation\*

Avec moyens  
de compensation\* (*préciser*)

Seul avec aisance en permanence

Seul selon certaines conditions (luminosité ...)

Avec l'aide d'un tiers pour certaines tâches (*préciser*)

Avec l'aide d'un tiers pour toutes les tâches

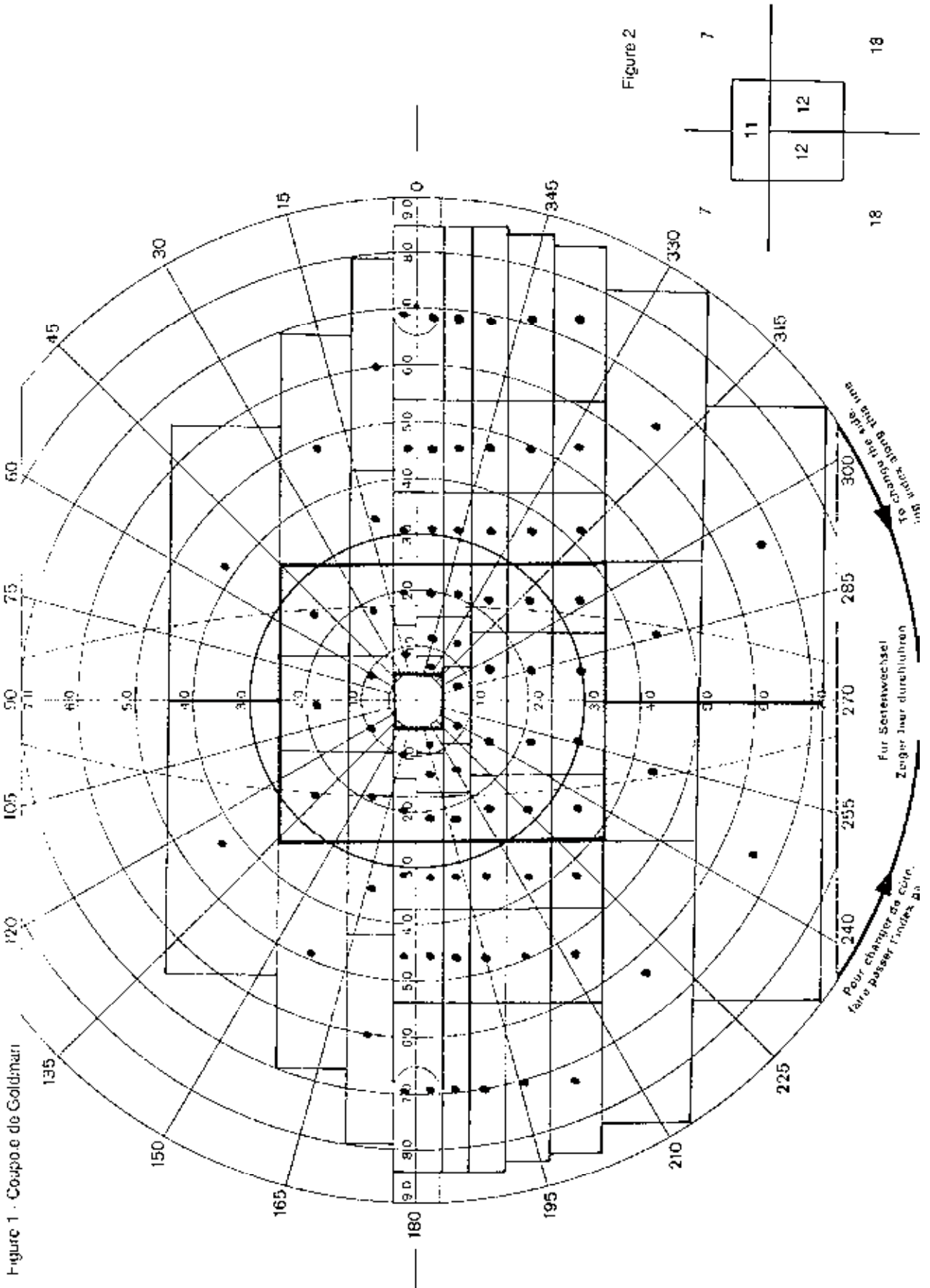
\*Moyens de compensation spécifiques : stratégies cognitives et attentionnelles ; Aides techniques

**Retentissement fonctionnel des troubles visuels sur la vie personnelle, sociale et professionnelle**



# VII. Handicapés visuels

Figure 1 - Coupe e de Goldman





# I. Financement d'une aide visuelle technique

## Les aides Agefiph aux personnes handicapées Les aides techniques et humaines

Permettre aux personnes handicapées de compenser leur handicap dans les situations professionnelles grâce à des aides individuelles, techniques ou humaines.

### Qui peut en bénéficier ?

Ces aides s'adressent aux personnes handicapées en situation de préparation, d'accès, de maintien dans l'emploi ou d'évolution professionnelle. Les aides humaines concernent aussi les entreprises pour leurs salariés handicapés.

### Le contenu de l'aide

#### Les aides techniques :

Participation, dans la limite de 9 150 euros, à l'acquisition d'aides techniques ou de matériels compensant le handicap dans la préparation à l'emploi ou l'emploi de la personne.

#### A savoir :

Cette participation est modulée en fonction des besoins de la personne. En effet, les aides techniques ou les matériels peuvent être utilisés à des fins non professionnelles en plus de leur utilisation sur le lieu de travail. C'est pourquoi la subvention peut être plafonnée à hauteur de 50% du coût total.

Prise en charge, si nécessaire, de la formation à l'utilisation des aides techniques ou des matériels, dans la limite d'un plafond de 385 euros par jour.

#### A savoir :

La durée de la prise en charge est limitée.

Les aides humaines

Participation au coût des aides humaines à la communication (interprètes en langue des signes,...) dans la limite d'un plafond de 9 150 euros pour une durée de 12 mois.

Participation au coût de l'accompagnement par des auxiliaires professionnels pour les salariés et les stagiaires de la formation professionnelle, lorsqu'aucune autre solution technique n'est envisageable. Cette subvention est plafonnée à hauteur de 9 150 euros pour une année.

### A savoir :

La subvention peut être renouvelée en fonction des besoins liés au cursus de la personne et de sa difficulté à accéder à l'autonomie.

Dans tous les cas, le montant de la subvention tient compte des cofinancements pouvant être mobilisés au profit de la personne handicapée et des techniques les plus favorables à son autonomie.

### Où déposer votre demande ?

La demande peut être déposée par l'entreprise ou la personne handicapée. Pour l'établir, vous pouvez vous faire aider par l'Agefiph, un conseiller Cap Emploi, Pôle emploi, le service d'appui au maintien des travailleurs handicapés (Sameth) ou le prestataire «vie au travail». Vous enverrez ensuite votre dossier « demande de subvention » à l'Agefiph de votre région.

### Comment constituer votre dossier ?

Il comportera les documents suivants :

- L'exposé détaillé du projet sur papier libre ;
- La copie du justificatif du statut de personne handicapée ou, dans le cas d'un maintien dans l'emploi, la copie de la demande de reconnaissance du handicap ;
- L'attestation de la situation actuelle du demandeur vis à vis de l'emploi (bulletin de salaire, promesse d'embauche, attestation de stage, inscription à Pôle emploi...);
- Si vous êtes demandeur d'emploi, la validation par un conseiller Cap Emploi ou Pôle emploi, justifiant la nécessité de l'intervention au regard du handicap de la personne ;
- Le budget prévisionnel et le montant du financement demandé à l'Agefiph ;
- La copie des devis des matériels (pour les aides techniques) ou des prestations ( pour les aides humaines) ;
- Un relevé d'identité bancaire du demandeur.

